



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BALL PACKAGING EUROPE  
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à BIERNE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2007, accordant à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réfrigération et de compression et d'augmenter la capacité de production de l'établissement sis à BIERNE et SOCX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 août 2011 imposant à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS des prescriptions complémentaires en vue de modifier les conditions de fonctionnement de ses installations de traitement de rejets atmosphériques concernant son établissement situé à BIERNE ;

VU la déclaration de statut IED de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS transmise par courrier du 28 octobre 2013 ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS transmis par courrier du 2 juillet 2013, relatif au remplacement du vernis intérieur utilisé ;

VU le courrier de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS en date du 27 décembre 2013 relatif au montant des garanties financières ;

VU le rapport d'inspection en date du 6 novembre 2012, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 octobre 2012, dont il ressort la nécessité d'actualiser les prescriptions de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS en ce qui concerne la gestion des déchets ;

VU le rapport en date du 4 novembre 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 septembre 2013, dont il ressort la nécessité d'actualiser les prescriptions de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS en ce qui concerne la gestion des déchets ;

Vu le rapport du 10 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2014 ;

Considérant que la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées, que cette société relève désormais des rubriques 2560-B1, 2564-A1 et 2921-b, modifiées postérieurement à son autorisation d'exploiter, par les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2013-1301 du 27 décembre 2013, susvisés, et que, de ce fait, la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS peut bénéficier du régime d'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS est une installation classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique 3670, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou document BREF) applicables au site étant celles relatives aux activités de traitement de surface utilisant des solvants (code STS) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser au titre de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer un dossier de réexamen conformément aux articles R515-70 et R515-71 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2921, en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'établissement relève de l'autorisation au titre des rubriques 2564 et 2940 ;

Considérant que le remplacement de vernis intérieur constitue une modification non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il convient, cependant, d'actualiser et de compléter les prescriptions applicables au site concernant ses émissions atmosphériques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions du site relatives à la gestion des déchets suite à l'inspection du 3 octobre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions du site relatives aux moyens de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie suite à l'inspection du 27 septembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : OBJET

La société Ball Packaging Europe France SAS – Établissement de Bierne dont le siège social est situé Zone d'Entreprises de Bergues à Bierne est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Bierne, situé à la même adresse.

#### ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 la quantité stockée représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale 125,705 m <sup>3</sup> se répartissant comme suit :  Catégorie B : 114,497 m <sup>3</sup> Vernis $\frac{2 \times 30}{5} + \frac{15}{5} + 35,85 + 20$ Laques $\frac{30}{5} + 14,5$ Mat. prem. + process $\frac{30}{5} + 0,440$ Solvants : 5 Nettoyage 11,448 + 0,259  Catégorie C : 11,208 m <sup>3</sup> Gazole $\frac{5}{5}$ Traitement eau $\frac{1,320}{5}$ Laques $\frac{11,6}{5}$ Solvants $\frac{0,420}{5}$ Encres $\frac{37,7}{5}$	1432.2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance totale 1961,5 kW se répartissant en Presses 3 x 100 kW Wims 23 x 45 kW Trimmers 23 x 1,5 kW Dies Neckers 4 x 30 kW Preneckes 5 x 45 kW Neckers 5 x 45 kW Tour 5 kW Fraiseuse 5 kW Rectifieuse 8 kW Perceuse 3 kW Sertisseuse 2 x 0,55 kW	2560.B.1	E
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l	Volume total des cuves de traitement : 2320 l se répartissant comme suit : 2 fontaines pour un volume de 100 l 7 fontaines de 60 l chacune 2 bacs de 400 l chacun 1 bac de 600 l 2 installations de distribution de 200 l chacune	2564.A.1	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée en capacité équivalente : 21,9 t/j se répartissant comme suit : Vernissage de fond 1,14 t/j Vernissage intérieur 16,65 t/j Vernissage plan de pose 21,8 kg/j Laques 4,1 t/j	2940.2.a	A
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	1 340 t/an	3670	A
Emploi ou stockage de combustibles la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale étant de 2,27 t	1200.2.C	D
Installation de remplissage de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Une pompe de distribution de GPL servant à l'alimentation des chariots élévateurs	1414.3	D
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante : 3) autres procédés y compris les techniques offset non visées en 1) si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	La quantité est de 342 kg/j pour les 4 décoratrices utilisant le procédé offset	2450.3.b	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale est de 13,33 MW 2 fours de séchage des washers 4,18 MW 3 fours OBO 2 MW Chauffage (aérothermes) 7,15 MW	2910.A.2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	TAR 1 Balticare associée au compresseur 4 TAR 2 Balticare associée au compresseur 5 TAR 3 Baltimore associée au compresseur 1 3 tours de 360 kW – soit une puissance totale de 1 110 kW	2921.b	D
Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de 30 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1 cuve aérienne de GPL de 5,9 t	1412	NC
Stockage ou emploi d'acétylène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de 23,2 kg d'acétylène	1418	NC
Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables la quantité totale équivalente de LI de la catégorie de référence étant inférieure à 5 t	3 fûts de 200 l de solvants (440 kg) bac encre, encre (68 kg)	1433.A	NC
Installation de chargement de véhicules citernes le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent : GO 0,6 m <sup>3</sup> /h Conditionnement d'encre en fût 18 l/h	1434.1	NC
Stockage de matières combustibles en quantité inférieure à 500 t	Tonnage des matières combustibles (palettes, peintures, laques) 453,5 t dans un entrepôt de 90 488 m <sup>3</sup>	1510	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké est de 150 m <sup>3</sup>	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké 250 m <sup>3</sup>	1532	NC
Emploi ou stockage d'HCl à plus de 20 % en poids d'acide la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t	Stockage extérieur d'HCl à 34 % : 4,5 t	1611	NC
Emploi ou stockage de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	Stockage de 4,5 t de lessive de soude caustique à 50 %	1630	NC
Stockage de matières plastiques la volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de 814 m <sup>3</sup> de palettes, film plastique, bobines de cerclage	2663.2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	2 chargeurs pour batteries de chariots élévateurs pour un total de 6,4 kW	2925	NC
Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique pour les autres cas que la radiographie industrielle la surface annuelle traitée étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Surface annuelle traitée 500 m <sup>2</sup>	2950.2	NC

Ainsi au sens de la directive IED susvisé, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les conclusions relative au traitement de surface utilisant des solvants organiques (code STS).

### ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES DE REJET

L'article 20.2 intitulé « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 20.2 – Valeurs limites de rejets

##### 20.2.1 - Définition

On entend par :

- composé organique volatil (COV), tout composé organique à l'exclusion du méthane ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,26° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- émission diffuse de COV, toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- solvant organique, tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- consommation de solvants organiques, la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- réutilisation, l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation", les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- utilisation de solvants organiques, la quantité de solvants organiques, à l'état pour ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Le rendement d'épuration est défini comme suit :  $n = \left[ \frac{(COV_{entrée}) - (COV_{sortie})}{(COV_{entrée})} \times 100 \right]$

où (COV entrée) = flux en COV avant traitement par oxydation thermique  
(COV sortie) = flux en COV en sortie oxydateur thermique.

### 20.2.2

Les gaz issus des décoratrice 1, décoratrice 2, décoratrice 3, décoratrice 4, four OBO 2, four OBO 4, four OBO 5, convoyeur LSM ligne 1, convoyeur LSM ligne 2, convoyeur LSM ligne 3, épurateurs, refroidissement fours OBO 1, OBO 3, IBO 1, IBO 2, IBO 3, IBO 4 et du système de filtration de type bloc nid d'abeilles de la roue à adsorption doivent respecter les valeurs suivantes :

Rejets canalisés	NO <sub>x</sub> en eq. NO <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup>	CH <sub>4</sub> mg/Nm <sup>3</sup>	CO mg/Nm <sup>3</sup>	COV carbone total mg/Nm <sup>3</sup>	COV (figurant à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié) et halogènes étiquetés R40 mg/Nm <sup>3</sup>	COV comportant des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 mg/Nm <sup>3</sup>
Décoratrice 1	-	-	-	75	-	-
Décoratrice 2	-	-	-	75	-	-
Décoratrice 3	-	-	-	75	-	-
Décoratrice 4	-	-	-	75	-	-
Extraction four OBO 2	-	-	-	75	-	-
Extraction four OBO 4	-	-	-	75	-	-
Extraction four OBO 5	-	-	-	75	-	-
Convoyeur LSM ligne 1	-	-	-	75	20	2
Convoyeur LSM ligne 2 + 3	-	-	-	75	20	2
Epurateur	100	50	100	20	20	2
Refroidissement OBO 1	-	-	-	50	-	-
Refroidissement OBO 3	-	-	-	50	-	-
Refroidissement IBO 1	-	-	-	50	20	2
Refroidissement IBO 2	-	-	-	50	20	2
Refroidissement IBO 3	-	-	-	50	20	2
Refroidissement IBO 4	-	-	-	50	20	2
Fontaines à solvant	-	-	-	75	-	-
Sortie filtration roue à absorption	-	-	-	50	20	2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation ou en sortie cheminée selon le cas.

Les flux d'émission moyens annuels en formaldéhyde n'excèdent pas : 4.98 t/an.

Les flux d'émission moyens annuels en Phénol n'excèdent pas: 14.45 t/an

Concernant les rejets diffus, le flux annuel des émissions diffuses issues des fours OBO, fours IBO, BLM, LSM et coaters, ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée. De même, le flux annuel des émissions diffuses issues des décoratrices ne dépassera pas 20% de la quantité de solvant utilisée pour cette activité. En outre, les opérations de nettoyage de surface ne génèrent pas de rejet diffus.

### **20.2.3 – Etude sur les COV**

Dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 10 ans, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude sur les COV comprenant :

- une quantification précise de la répartition des COV émis par les installations de vernissage : cette quantification inclut une estimation des émissions diffuses et canalisées ainsi qu'une identification de la nature des COV émis ;
- l'identification des composés traceurs retenus pour l'évaluation du risque sanitaire, incluant à minima le phénol et le formaldéhyde
- une quantification des niveaux de contamination de l'environnement par les différents composés traceurs retenus par le site. Cette quantification est basée sur des mesures réalisées à l'aide de tubes passifs.

L'implantation des points de mesures est définie sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets canalisés et diffus figurant dans l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2013. En particulier, il convient d'implanter un point de mesure au niveau :

- de la zone d'impact maximum (premières habitations/enjeux sensibles à proximité de ce point) ;
- des premières habitations sous le ou les vents du site, s'il existe des sources diffuses de faible hauteur (inférieure à 10 mètres) ;
- d'une zone témoin non influencée par les émissions du site, ni par d'autres activités industrielles.

La campagne de mesure se déroule sur une année complète afin d'obtenir des données représentatives, avec au minimum 7 jours en hiver, 7 jours en été et 7 jours pendant un arrêt de fonctionnement du site s'il existe. Excepté pour la période d'arrêt, les campagnes de mesures doivent être réalisées sur des périodes où les concentrations sont les plus fortes (fortes émissions, vents faibles).

En outre, la vitesse et la direction du vent au cours des périodes de mesures sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le rapport présente à minimum :

- la description des points de mesure : coordonnées lambert, positionnement sur un plan, environnement, représentativité (point d'impact maximum, enjeu sensible à proximité, point témoin, etc...)
- l'analyse des résultats de surveillance environnementale ;
- les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident ;
- les actions correctives mises en place.
- la mise à jour de l'évaluation du risque sanitaire au regard des données obtenues précédemment
- une comparaison des moyens en place de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- le cas échéant, un plan des actions correctrices envisagées afin de réduire les émissions de COV du site.

### **ARTICLE 4 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

L'article 31 intitulé « Nature et caractérisation des déchets produits » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :



## ARTICLE 31 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles *
08.01.11*	Boues de vernis (overspray)	R1
08.01.11*	Vernis liquide (overspray)	R1 / R12
14.06.03*	Solvants et mélange de solvants	R1 / R12
13.02.08*	Huiles noires	R9
12.01.09*	Eaux chargés	D10
15.01.10*	Fûts d'emballage / GRV vides	R3 / R4
20.01.40 – 12.01.01 12.01.99	Ferraille / Bronze / Inox / Chutes neuves de bobines acier / Carbure de Tungstène	R4
16.01.18	Boues d'étain	R4
13.05.03*	Boues de SCRAP	D10
15.01.06	DIB	D5
15.01.03	Bois / Bois de palettes	R3
20.01.33*	Piles en mélange	R12
20.01.33* – 16.06.01*	Batteries (au plomb)	R7
16.02.14	Pièces électriques	R12
20.01.35*	Ecrans informatiques	R12
20.01.21*	Tubes néon	R5
20.01.36	Lampes sodium	R12
10.01.04*	Suies de fours	R1
19.08.06*	Résines échangeuses d'ions	R1 / R12
12.01.12*	Graisses	R1
20.01.08	Déchets de restauration	D5
18.01.03*	Déchets d'activités de soins	D10
19.08.14	Boues de curage des bassins de stockage d'eaux usées industrielles	D5
20.01.08	Matière grasse séparateur de cuisine	D13
16.05.04*	Aérosols	D13 / R13
15.02.02*	Solides imprégnés : Absorbants, matériaux filtrants, souillés ...	R1
08.03.13*	Encres	R1 / R7
08.03.17*	Cartouches imprimantes et toner	R4 / R13
14.06.03*	Eau glycolée	D10
12.03.01*	Déchets de liquide aqueux de nettoyage	D13
20.03.01	Déchets non valorisables	D5
20.01.35*	DEEE en mélanges	R4 / R13
08.01.11*	Divers produits en petits contenants	R1 / R12
13.05.07*	Mélange eau / hydrocarbure	R1 / R12
19.08.07*	Eaux de rinçage de résine	D10
08.01.11*	Laques	R1
02.07.04	Matières impropres à la consommation (lots de produits obsolètes)	D5
20.01.01	Papier	R5
09.01.01*	Révéléateur / fixateur	R7
14.06.03	Déchets de solvants souillés	R1 / R12

D10 : incinération à terre ;

D13 : mélange ou regroupement préalable à l'une des opérations d'élimination ;

D5 : mise en décharge spécialement aménagée ;

R1 : utilisation comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie ;

R2 : récupération ou régénération des solvants ;

R3 : recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants ;

R4 : recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques ;

R5 : recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ;

R7 : récupération des produits servant à capter les polluants ;  
R9 : régénération ou autres réemplois des huiles usagées ;  
R12 : échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation ;  
R13 : stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

L'article 32 intitulé « Traitement et élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 32 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **32.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  1. la préparation en vue de la réutilisation ;
  2. le recyclage ;
  3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  4. l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **32.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement;

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **32.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne doit pas excéder un an, trois ans en cas de valorisation.

### **32.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **32.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

- Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

### **32.6 –Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **32.7 –Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

## **ARTICLE 6 : DOSSIER DE REEXAMEN**

L'article 34 intitulé « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 34 – DOSSIER DE REEXAMEN**

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au traitement de surface utilisant des solvants organiques (code STS), l'exploitant réalise le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement.

Ce dossier comporte à minima :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - les cartes et plans ;
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus à l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article R. 515-60 ;
    - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.

En cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue.

En outre, lors du premier réexamen, le dossier comporte également le positionnement de l'établissement par rapport au rapport de base, établi selon la méthodologie définie dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED » et le cas échéant, le rapport de base.

Le rapport de base est exigible lorsque les activités impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LA FOUÏRE**

L'article 37.1 intitulé « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 37.1 – Protection contre la foudre**

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre .

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **ARTICLE 8 : DESENFUMAGE ET ECLAIRAGE ZENITHAL**

L'article 37.2.5 intitulé « Désenfumage et éclairage zénithal » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 37.2.5– Désenfumage et éclairage zénithal**

Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> est assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces exutoires possèdent une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0(M0). Les commandes doivent être situées à proximité des issues.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Les ateliers de production et de stockage présentent en toiture des écrans de cantonnement de fumée rendant impossible la diffusion latérale des gaz chauds et aménagés pour permettre le désenfumage.

Ces écrans, d'une hauteur minimale de 2,2 m, constitués d'un matériau incombustible A2s1d0(M0) et stable au feu de degré 1/4h doivent délimiter une surface maximale de 1600m<sup>2</sup>.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

## **ARTICLE 9 : DETECTEURS D'ATMOSPHERE**

L'article 37.2.6 intitulé « Détecteurs d'atmosphère » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 37.2.6– Détecteurs d'atmosphère**

Les zones à risque sont surveillées par des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie. Leur situation est repérée sur plan. Le système de détection incendie comporte :

- des déclencheurs manuels placés sur l'ensemble du site,
- une détection automatique dans le local TGBT, les locaux informatiques (PLC, salle des automates), les zones de stockage de boîtes vides d'emballage (un système de détection de fumée précoce se déclenchant avant le réseau sprinkler,
- des détecteurs flamme implantés dans les locaux techniques (salle des compresseurs, local auxiliaires et local coolant) asservis à la fermeture de portes coupe-feu ,
- une détection multi ponctuelle des 3 Rim-Coater.

En cas de déclenchement de l'un des détecteurs (manuels / automatiques), si la levée de doute n'a pas été réalisée dans les 5 minutes, l'alarme sonore se déclenche dans l'ensemble des bureaux et salles du bâtiment.

Les sirènes couvrent l'ensemble du site et leur emplacement est repéré sur un plan.

Les installations de combustion sont équipées de détecteur de flammes avec asservissement de l'arrêt d'alimentation en gaz.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

## **ARTICLE 10 : MOYENS DE SECOURS**

L'article 38 intitulé « Moyens de secours » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 38 – DETECTEURS D'ATMOSPHERE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances. L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau de 930 m<sup>3</sup>, destinée à l'alimentation du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler
- d'un réseau d'eau incendie enterré et ramifié, équipé de bouches et de poteaux d'incendie de type incongelable de diamètre 200 mm. Ce réseau est commun avec le site d'APPE, 4 poteaux sont disposés sur le site de Ball Packaging Europe Bierne Ets Bierne et 3 poteaux sont disposés sur le site d'ARTENIUS PET PACKAGING FRANCE SAS.
- de poteaux disposant de deux sorties 75 mm et une sortie 110 mm et des bouches incendie en nombre suffisant sont implantés stratégiquement sur le site. Les emplacements sont étudiés en accord avec le SDIS. Au moins un appareil est implanté dans un rayon de 200 mètres de chaque risque recensé. Chacun des poteaux a un débit unitaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Les services de secours doivent pouvoir disposer (a minima) d'un débit simultané de 600 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures,
- de robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100),
- de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimenté par une réserve d'eau de 930 m<sup>3</sup> au niveau des ateliers et bâtiments de stockage,
- de système d'extinction d'incendie manuel par injection de CO<sub>2</sub> sur les BLM, LSM, coaters et stockages intermédiaires de vernis.

### **Vérification**

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.  
Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Moyens humains de lutte et d'intervention**

Le site dispose d'une équipe d'intervention d'environ 30 personnes formée à la lutte contre l'incendie de façon à pouvoir assurer les interventions de première urgence en attendant l'arrivée des secours. Cette équipe doit être formée à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site.

Le personnel d'exploitation est formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par l'installation.

### **Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

### **Convention**

L'exploitant dispose d'une convention relative aux moyens de secours établie avec la société ARTENIUS PET PACKAGING FRANCE SAS.

Ce document intègre notamment la mise à disposition, la maintenance et l'entretien de la réserve d'eau permanente de 930 m<sup>3</sup> et de sa canalisation d'alimentation de façon à garantir une disponibilité permanente. Un exemplaire de ce document est adressé au Service Prévention du SDIS.

## **ARTICLE 11 : GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 11.1 Objet et montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2564.A.1 et 2940-2-a :

*2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques  
par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques*

*A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils,  
le volume équivalent des cuves de traitement étant :*

*1. supérieur à 1 500 l*

*2940 – 2 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle sur support quelconque (métal,  
bois, plastiques, textiles...) l*

*2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...)  
la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée*

*a) étant supérieure à 100 kg/j*

Le montant des garanties financières est fixé à 216 443 €

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

- dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,6 (octobre 2013 )
- indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %
- taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

### **Article 11.2 Délai de constitution des garanties financières**



L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :
  - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
  - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

### **Article 11.3 Attestation de la constitution des garanties financières**

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 12.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 11.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 12.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 11.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 11.6 Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

### **Article 11.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 11.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 11.9 Levée de l'obligation**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 5.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### ARTICLE 14 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

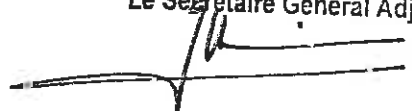
- Maire de BIERNE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BIERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 31 JUIL 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

